

M. LAPOINTE: Ce que je désire surtout savoir, c'est la différence entre les fonctions et le travail de cette commission et ceux de la commission dont le Parlement a refusé de sanctionner la nomination?

Le très hon. M. DOHERTY: La différence réside dans les pouvoirs et dans l'autorité à exercer. La commission qu'on se proposait de créer par la loi était une commission à laquelle, si la loi avait été adoptée, le Parlement aurait conféré directement le pouvoir de faire les achats, pouvoir exercé indépendamment de l'autorité du Gouvernement; tandis que la commission aujourd'hui constituée a des pouvoirs qui lui sont délégués par le Gouverneur en conseil afin d'exercer ses fonctions dans la surveillance et la direction des achats et elle ne possède aucune autorité indépendante découlant du Parlement.

M. ARCHAMBAULT: Quels sont les membres actuels de la commission des achats?

Le très hon. M. DOHERTY: Telle qu'elle est actuellement composée, la commission se compose du ministre de l'Intérieur, de M. Howard et du colonel Lafèche.

M. ARCHAMBAULT: Qui est ministre de l'Intérieur?

Le très hon. M. DOHERTY: Sir James Loughheed.

M. McMASTER: N'aurait-il pas mieux valu, monsieur le président, quand le Parlement s'est exprimé si fortement contre la formation d'une commission de cette nature,—j'espère que le ministre ne s'impacientera pas parce que je suis toujours de bonne humeur en même temps que respectueux et poli à son égard...

M. BUTTS: Pas trop d'adulations.

M. McMASTER: Je vais essayer d'être rien moins que courtois et poli à l'égard du ministre de la Justice et j'espère que les députés de la droite montreront la même politesse et la même courtoisie. Voici où je veux en venir: L'an dernier, nous avons eu un débat touchant la commission des achats et un autre, je crois, la session précédente et nous nous rappelons tous le discours éloquent et précis de l'honorable député de Lanark (M. Stewart) à ce sujet. Aujourd'hui, le ministre de la Justice nous dit que la commission des achats est différente, d'une manière ou d'une autre, de la commission des achats dont la formation était proposée par le projet de loi de la dernière session et, si je ne me trompe, par le projet de loi de la session précédente. Si je comprends bien les choses,

une commission des achats doit, de toute nécessité, consister en une commission chargée des acquisitions ou des achats, qu'elle soit créée par une loi ou par un décret du conseil. La question que je pose respectueusement au ministre est celle-ci: N'aurait-il pas été bon, quand le Parlement a refusé d'autoriser sa formation de ne pas tenter à créer cette commission des achats, —même si elle est un peu différente de celle qui l'a précédée—par le moyen détourné d'un décret du conseil plutôt que par le moyen direct d'un projet de loi présenté à la Chambre?

Le très hon. M. DOHERTY: Cela doit se faire par un projet de loi, mais comme le Parlement avait laissé entendre qu'il ne voulait pas de la formation d'une commission statutaire, l'idée a été abandonnée. Ensuite, le Parlement a dit par son vote: Nous vous autorisons à former une commission agissant sous l'autorité du Gouverneur en conseil et nous sommes si heureux de vous la voir créer que nous votons quelque \$80,000 à cet effet. Peut-on trouver une expression plus claire des désirs du Parlement? Ce sont deux choses parfaitement différentes, et le Parlement l'a bien compris. Conséquemment, alors que le parlement ne voulait pas d'une commission statutaire, il a voté au Gouvernement les fonds nécessaires pour former cette commission de surveillance pour l'aider dans sa tâche de voir à ce que les achats soient faits au meilleur compte, le tout, naturellement, soumis aux règlements statutaires qui peuvent exister à ce sujet et dans lesquels nous n'avons pas tenté d'intervenir.

M. McMASTER: Le ministre voudrait-il nous expliquer le *modus operandi* adopté par cette commission nouvelle et soi-disant irréprochable?

Le très hon. M. DOHERTY: Je ne puis pas en mesure de donner les détails de ses travaux, mais ses fonctions sont, en substance, toutes de surveillance, si je puis m'exprimer ainsi, tandis qu'elle agit pour ainsi dire comme conseil auprès des différents corps qui s'occupent des achats dans les ministères. C'est cette partie de ses fonctions que je connais parce que c'est la manière dont on procède pour les achats de mon propre ministère.

Les fonctionnaires qui ont la direction, disons des pénitenciers font la demande de ce qu'ils ont besoin et ces demandes passent en premier lieu par le surintendant du pénitencier. S'il les approuve elles sont ensuite remises à l'agent chargé des achats du département de la Justice.